



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE MONTAUBAN-DE-LUCHON

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

Feuillet 110-2022

PRESCRIPTIONS RELATIVES À UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX

Arrêté n°2022-050A

PRONONCÉES PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		REFERENCE DOSSIER :
<i>Déposée le :</i> 21/06/2022		AT 031 360 22 0 0003
<i>Par :</i>	ANRAS MECS LE CECIRE – VILLA FARFADETS	
<i>Demeurant à :</i>	499 route de Bonnegarde 31110 MONTAUBAN DE LUCHON	
<i>Pour :</i>	RÉAMÉNAGEMENT PARTIEL	
<i>Sur un terrain sis à :</i>	499 route de Bonnegarde 31110 MONTAUBAN DE LUCHON	

Le Maire de Montauban de Luchon

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-7, L111-8, R111-19 à R111-19-26 et R 123-1 à R123-21.

Vu la notice de sécurité d'information ci-jointe propre aux établissements Recevant du Public de 5^{ème} Catégorie et dont l'attestation devra être retourner en mairie dûment remplie et signée ;Vu l'**avis favorable assorti de prescriptions** de la Commission d'arrondissement de Saint-Gaudens pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans son procès-verbal d'étude en date du 13/07/2022 (ci-joint) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée peuvent être entrepris en application des prescriptions émises à l'article 2

ARTICLE 2 :

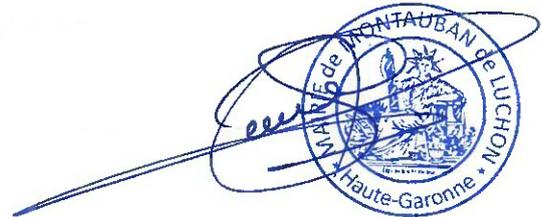
- PRESCRIPTIONS DE LA COMMISSION DE SECURITE :La commission d'accessibilité préconise la réalisation des prescriptions édictees dans son rapport ci-joint annexé

Conformément à l'article R.111-19-27 du Code de la construction et de l'habitation, et dans les trente jours suivant l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage adresse à l'autorité compétente qui a délivré le permis de construire et au maire une attestation de conformité sur le respect des règles d'accessibilité établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément ou un architecte différent de celui qui a signé la demande de permis de construire

Fait à MONTAUBAN-DE-LUCHON

Le 22 juillet 2022

Le Maire,
Claude CAU.



Auteur : Claude CAU, Maire
Type d'acte : acte individuel
Date de mise en ligne : 22/07/2022

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DROIT DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges de lotissement ...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Commission d'arrondissement de Saint-Gaudens pour
la sécurité contre les risques d'incendie et de panique
dans les établissements recevant du public**

Séance du 13/07/2022

**Procès-verbal d'étude
de dossier relatif à un établissement recevant du public**

N° procès-verbal : D-2022-006262 / MI
N° établissement : E-S-36000003
N° dossier de la demande : DAT 031 360 22 00003
Réf. courrier arrivée : A-2022-006086 reçu le 24/06/2022

Objet	Demande d'autorisation de travaux REAMANAGEMENT PARTIEL
Etablissement	ANRAS MECS LE CECIRE - VILLA FARFADETS 499 Route de Bonnegarde 31110 MONTAUBAN DE LUCHON
Service instructeur	Monsieur le Maire de MONTAUBAN DE LUCHON 31110 MONTAUBAN DE LUCHON

Effectif et classement de l'établissement**Type principal : R avec hébergement****Catégorie : 5^{ème}****Effectif maximal admissible :**

- Public :	10 personnes
- Personnel :	2 personnes
- Total :	12 personnes

Réglementation appliquée :

- Code de la construction et de l'habitation (articles R143-1 à R143-55 notamment)
- Arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, dispositions générales
- Arrêté ministériel du 22 juin 1990 modifié portant approbation des décisions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie
- Arrêté préfectoral du 24 février 2017 approuvant le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (R.D.D.E.C.I.)

Description de l'établissement et du projet

L'établissement dispose d'un étage sur rez-de-chaussée, pour une emprise au sol d'environ 260 m².

Il comprend :

- au rez-de-chaussée : un salon, une pièce de vie, une cuisine, un bureau, 2 chambres, une salle de bains commune, une chaufferie, deux celliers, une buanderie et un garage
- à l'étage : 6 chambres et 2 salles de bains communes.

Le projet porte sur un réaménagement partiel du rez-de-chaussée avec :

- création d'une buanderie dans le garage
- transformation de l'ancienne buanderie en cellier et salle de bains commune
- transformation de l'ancienne salle de bains en chambre.

Les travaux envisagés ne modifient pas l'effectif du public.

Avis de la commission d'arrondissement de Saint-Gaudens pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

- Considérant le rapport d'étude,
- Après délibération des membres, la commission d'arrondissement de Saint-Gaudens pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émet un

avis favorable
à la réalisation du projet.

Prescriptions émises suite à l'étude

Elle préconise toutefois la réalisation des prescriptions ci-après :

Générales :

- 1) Ne pas effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne pour son évacuation (article GN13).
- 2) Fournir à l'organisme de contrôle agréé tous les documents nécessaires à l'établissement du rapport de vérification réglementaire après travaux (RVRAT) (article PE37, GE6, GE7).

Moyens de secours :

- 3) Mettre à jour le plan de l'établissement apposé à l'entrée (article PE 27 §6)

Procédure administrative avant réception des travaux

Veiller à demander en mairie la visite de réception des travaux afin que monsieur le maire puisse saisir, au moins un mois avant la date d'ouverture envisagée, la commission de sécurité compétente pour effectuer la visite de sécurité.

Il conviendra de faire parvenir, deux jours ouvrables avant la visite de réception, au :

- ☞ L'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité (article 46 du décret du 8 Mars 1995) ;
- ☞ Le Rapport de Vérification Réglementaire Après Travaux (R.V.R.A.T.) émanant de l'organisme agréé (article 47 du décret du 8 mars 1995, articles PE37, GE 6 à 10 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié) ;

Ce procès-verbal a été établi au vu des éléments qui ont été portés à la connaissance de la commission de sécurité.

Les prescriptions proposées ne dispensent pas le pétitionnaire du respect des lois et règlements en vigueur.

La présidente de séance,

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du pôle sécurité, citoyenneté, population,



Bénédicte CAYROL